

VD_GERICHTE JS18.043993 vom 14. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.043993

FR: VD_GERICHTE JS18.043993 du 14 août 2019

IT: VD_GERICHTE JS18.043993 del 14 agosto 2019

Erwägungen

E. 4

Le juge de céans distingue dans l'appel d'A.V. _____ sept griefs exprimés de façon suffisamment reconnaissable. Les éventuels

- 19 - autres griefs sont inintelligibles. Ne satisfaisant pas à l'exigence de motivation qui résulte de l'art. 311 al. 1 CPC, il ne peut leur être donné aucune suite.

E. 5.1

En premier lieu, l'appelant se plaint d'une violation du droit d'être entendu en tant qu'il n'aurait pas pu prendre connaissance, avant l'audience du 14 février 2019, du rapport du SPJ rendu le 13 février 2019. Il allègue également que le premier juge ne lui aurait pas permis de produire de pièces qui auraient permis de prouver ses arguments financiers en lien avec le versement des pensions auquel il a été astreint.

E. 5.2

Le droit d'être entendu – qui comprend le droit à la preuve – étant de nature formelle, sa violation conduit à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi ; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire aboutisse à un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure (TF 4A_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 6). La jurisprudence permet ainsi de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu lorsque l'autorité de deuxième instance dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Halldy, Commentaire romand, CPC, précité, n. 20 ad art. 53 CPC) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de la seule violation du droit d'être entendu conduisant alors uniquement au prolongement de la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un règlement rapide du litige (TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1 ; TF 4A_283/2013 du 20 août 2013, RSPC1/2014 5).

- 20 -

E. 5.3

Les éléments contenus dans le rapport du SPJ du 13 février 2019 ont trait au droit de visite de l'appelant sur ses enfants. Or, cette question a été résolue par convention du 4 juillet 2019, de sorte que le grief y relatif est scellé par l'accord passé entre les parties. S'agissant des éléments relatifs aux contributions d'entretien, l'appelant a produit bon nombre de pièces et de nouveaux éléments en appel, tant à l'appui de ses écritures que pendant l'audience d'appel. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation du juge de céans et de la

maxime inquisitoire illimitée applicable à la présente cause (cf. consid. 3.2 supra), ces pièces ont été admises et il en a été tenu compte dans la mesure utile (cf. consid. 3.3 supra). Aussi, l'éventuelle violation du droit d'être entendu de l'appelant a été réparée en deuxième instance, le grief étant dès lors rejeté.

E. 6

L'appelant a contesté la décision du premier juge de suspendre son droit de visite envers ses enfants. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, les parties ayant trouvé une issue transactionnelle à cette question, le grief est sans objet.

E. 7.1

L'appelant allègue que le document non daté intitulé « budget » qu'il a produit à l'audience du 13 décembre 2018 aurait été rédigé par l'intimée, qu'il énoncerait l'ensemble des dépenses de l'épouse et des enfants acceptées de part et d'autre et que, sur cette base, les parties s'étaient entendues pour que l'appelant verse à l'intimée, pour l'entretien des siens, une pension globale de 1'500 fr. par mois. Il soutient qu'en vertu de cet accord passé par les parties, le premier juge ne pouvait en tout état pas le condamner au versement de contributions d'entretien dont le total dépassait 1'500 fr. par mois.

E. 7.2

Les accords passés par des époux pour organiser leur vie séparée – en tout cas quant aux points réglés par l'art. 176 CC

- 21 - (contribution pécuniaire, jouissance du logement et du mobilier de ménage, sort des enfants mineurs) – sont soumis à la ratification du juge. En particulier, sur les sujets concernant les enfants, les parties ne peuvent pas conclure de convention au sens strict, car leur accord peut constituer tout au plus une proposition commune, qui ne revêt aucun caractère contraignant envers le juge, puisque ce dernier dispose d'un pouvoir sans limites en vertu de la maxime inquisitoire et de la maxime d'office (cf. De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.9 ad art. 176 CC). Ils n'ont donc pas d'effet obligatoire sans ratification judiciaire.

E. 7.3

Le document sur lequel se fonde l'appelant – dont rien ne prouve d'ailleurs qu'il a effectivement été établi par l'intimée – ne suffit pas à considérer que celle-ci concluait au versement d'une contribution totale de 1'500 fr. ou qu'elle adhérait au paiement de cette somme à titre de pension. Au contraire, ce montant ne correspond nullement à celui auquel elle a conclu dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale. De même, on ne peut pas déduire de ce document l'existence d'un quelconque accord entre les parties sur le versement d'une contribution d'entretien d'un certain montant. Dans tous les cas, même à considérer qu'il s'agissait d'une convention entre les parties, celle-ci n'a pas été ratifiée par un juge et n'est donc aucunement contraignante dans l'examen de l'entretien convenable des enfants. En conséquence, le président n'était nullement lié par ce document. Ce grief doit être rejeté.

E. 8

- 22 -

E. 8.1

L'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique équivalent à l'exercice de son activité à plein temps. Il fait valoir que sa décision de réduire son taux d'activité découlait de son souhait de contribuer à l'équilibre éducatif de ses enfants, que, s'il augmentait à nouveau son taux d'activité à 100%, il ne pourrait pas ensuite le réduire si les modalités de prise en charge des enfants le nécessitaient, et que, de toute manière, son employeur ne serait pas en mesure de l'occuper à temps plein comme l'attesteraient son courrier du 8 avril 2019 et l'extrait de journal versés au dossier.

E. 8.2

Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le

- 23 - type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, in : FamPra.ch 2012 p. 1099 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A_256/2015 du

E. 8.3

Le premier juge a retenu que l'appelant avait volontairement réduit son taux d'activité de 100% à 50% peu de temps après le dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale par l'intimée, qu'il devait ou aurait dû savoir qu'il serait certainement amené à devoir verser des contributions d'entretien et que son argument tendant à justifier la réduction de son activité – soit d'être disponible pour ses enfants – n'était pas réaliste au vu du rapport du SPJ et de la dénonciation pénale que le SPJ avait adressée à la Brigade criminelle division mœurs. Il en a conclu qu'il se justifiait d'imputer à l'appelant son dernier salaire lorsqu'il travaillait à plein temps.

- 24 - Le raisonnement du président peut être intégralement confirmé. L'appelant admet avoir unilatéralement provoqué la réduction de son taux d'activité alors qu'aucun motif impératif – de santé ou d'organisation par exemple – ne le nécessitait. Le motif qu'il a invoqué à l'appui de sa démarche, soit de pouvoir se consacrer à ses enfants, ne convainc pas. Rien ne le légitimait à prendre une telle décision avant même la première audience, en particulier au regard des conclusions prises par la partie adverse s'agissant de son droit de visite – dont il avait connaissance. De même, il a sciemment réduit son temps de travail

alors qu'il savait déjà, par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 16 octobre 2018, qu'il devrait subvenir aux besoins de sa famille. En outre, compte tenu de la situation financière serrée des parties, on est en droit d'attendre de l'appelant qu'il fasse des efforts particuliers pour exploiter au maximum sa capacité de gain et qu'il ne modifie pas arbitrairement ses conditions de vie. A l'inverse, il convient de relever que l'appelante travaille à 100% alors que le plus jeune des enfants à sa charge, soit U. _____, n'a pas encore 9 ans, de sorte qu'elle va au-delà des lignes directrices posées par la jurisprudence en la matière (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Aussi, en décidant unilatéralement, sans raisons valables et en toute connaissance de cause, de réduire par moitié sa capacité de gain, l'appelant a commis un abus de droit manifeste. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant ayant diminué volontairement son revenu malgré ses obligations d'entretien, il se justifie de lui imputer le revenu qu'il réalisait précédemment, soit 6'142 fr. 50, avec effet rétroactif au 1er décembre 2018, sans qu'il soit nécessaire de donner suite aux réquisitions de production de pièces de l'intimée, qui tendaient à prouver que l'appelant a un comportement dolosif justifiant l'imputation d'un revenu hypothétique. Le grief de l'appelant doit être rejeté. 9.

- 25 - 9.1 L'appelant conteste l'avis aux débiteurs ordonné par le président et fait valoir que, le montant de la pension étant supérieur à son salaire, il ne dispose plus des moyens nécessaires pour faire face à ses frais incompressibles. 9.2 Aux termes de l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant. L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Il peut être prononcé lorsque le débiteur ne satisfait pas, à répétées reprises, à son obligation d'entretien, soit qu'il ne s'acquitte pas, ou seulement en partie, ou avec retard, des paiements qui lui incombent (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n.1.3 ad art. 291 CC). Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1 ; TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes; le juge, qui statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1). Le juge statuant sur l'avis aux débiteurs doit s'inspirer des normes que l'office des poursuites doit respecter quand il pratique une saisie sur salaire. C'est ainsi que le minimum vital du débirentier doit, en principe, être préservé (ATF 110 II 9 consid. 4b selon lequel le débiteur poursuivi pour des contributions d'entretien et dont les ressources ne suffisent pas pour couvrir le minimum vital, y compris les aliments nécessaires à l'entretien du créancier, doit tolérer que son minimum vital soit entamé dans une mesure telle que créancier et débiteur voient leur

- 26 - minimum vital respectif limité). A l'instar de l'office, il ne peut pas saisir un revenu hypothétique ou fonder le calcul de la quotité saisissable sur un tel revenu. Il doit considérer les ressources effectives du débirentier au moment de la décision (TF 5A_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2). 9.3 En l'espèce, le premier juge a imputé à l'appelant un revenu hypothétique du double de son salaire effectif. Il a ensuite arrêté le montant de l'avis aux débiteurs en se fondant sur le salaire de l'appelant à 100%. Ce faisant, le président ne s'est pas conformé aux principes jurisprudentiels exposés ci-dessus. Ainsi, quand bien

même l'imputation d'un revenu hypothétique était justifiée, c'est un montant de 2'534 fr. 95 qui est retenu sur le salaire mensuel net de 3'071 fr. 25, montant qui comprend le 13e salaire, ce qui laisse à l'appelant un montant de 536 fr. 30 par mois. Or, cette somme ne suffit pas à l'appelant pour faire face à sa base mensuelle du droit des poursuites arrêtée à 1'200 francs. L'avis aux débiteurs porte ainsi atteinte au minimum vital des poursuites de l'appelant en violation du principe selon lequel celui-ci doit être préservé. Le grief de l'appelant doit être admis et le chiffre X du dispositif du prononcé entrepris relatif à l'avis aux débiteurs doit être supprimé. 10. L'appelant a émis plusieurs critiques à l'encontre de la curatrice des enfants G._____ et a requis sa « révocation » (recte : récusation).

Toutefois, par courrier du 23 avril 2019, le SPJ a relevé que, suite au départ de G._____, le dossier était attribué à [...] et [...], ce qui est accepté par les deux parties. Le président n'ayant pas donné suite à cette annonce, par une ordonnance relevant G._____ de sa mission et désignant le nouveau curateur, le prononcé sera réformé en ce sens.

- 27 - 11. Depuis le 6 mars 2019, date du placement de l'enfant E._____, l'Etat de Vaud, par le SPJ, supporte, conformément à l'art. 47 al. 2 LProMin, les frais de pension et le budget personnel, ainsi que les frais de mise en œuvre de la mesure socio-éducative. Selon le ch. 1 des Directives d'octroi et barèmes des aides financières relevant de l'intervention socio-éducative du SPJ, édictées par le service (disponibles sur internet), l'Etat prend ainsi en charge, sous réserve de remboursement par les parents selon les art. 50 et 51 LProMin, notamment le prix de la pension (comprenant des frais de gîte, couvert, blanchissage et activités organisées par l'institution), le budget personnel (vêtements, sport, culture, loisirs ; frais de transport ; argent de poche, entretien personnel ; matériel scolaire) et les frais de santé (primes d'assurance-maladie et participation aux frais médicaux et pharmaceutiques). Le budget personnel est pris en charge à hauteur d'un montant de 250 fr. par mois pour un enfant de treize ans (cf. ch. 1.1.2 des directives précitées). Il s'ensuit que les charges de l'enfant E._____ sont entièrement assumées, depuis le 6 mars 2019, par l'Etat de Vaud, qui, conformément à l'art. 289 al. 2 CC, est subrogé à l'enfant et le restera jusqu'à la fin du placement. Il convient dès lors d'admettre partiellement l'appel d'A.V._____ en ce sens que la pension pour l'entretien d'E._____ est suspendue du 1er avril 2019 inclusivement jusqu'au premier jour du mois qui suivra le retour de l'enfant chez sa mère. Appel de B.V._____ : 12. 12.1 L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu le 1er avril 2019 comme dies a quo du paiement de la contribution d'entretien sans avoir motivé son refus de faire partir le versement de la contribution au jour de la séparation, soit au 1er juin 2018, ce d'autant plus qu'elle avait pris des conclusions dans ce sens. En outre, elle estime que l'intimé doit être astreint au paiement de l'arriéré des pensions non versées.

- 28 - 12.2 Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, en vertu de l'art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (TF 5A_458/2014, consid. 4.1.2 et réf. cit.). L'effet rétroactif vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 consid. 4a). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2). Lorsque les conclusions ne précisent pas la date à partir de laquelle les contributions sont réclamées, il n'est pas arbitraire de retenir qu'elles le sont à compter du jour du dépôt de la requête (TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 7.2.1; TF 5A_898/2010 du 3 juin

2011 consid. 6.1; TF 5A_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2 et les références). 12.3 Le premier juge n'a pas expliqué pourquoi il a astreint l'intimé au versement des pensions à compter du 1er avril 2019. L'appelante a emménagé avec les enfants du couple dans un nouveau logement le 1er juin 2018. Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 octobre 2018, l'appelante avait conclu au paiement des pensions à compter du 1er juin 2018. Aussi, l'appelante y ayant expressément conclu, il se justifie de faire application de l'art. 173 al. 3 CC et d'accorder le versement des pensions avec effet rétroactif au jour du départ des enfants et de l'appelante du domicile conjugal, soit dès le 1er juin 2018. Ces pensions sont dues sous déduction des montants déjà versés par l'intimé à titre de contributions d'entretien et admis par l'appelante – l'intimé n'ayant pas démontré ni allégué en avoir versé d'autres –, à savoir : - un montant de 2'000 fr., valeur au 18 septembre 2018 ;

- 29 - - un montant de 900 fr., valeur au 3 octobre 2018 ; - un montant de 1'500 fr., valeur au 3 décembre 2018 ; - un montant de 1'500 fr., valeur au 25 janvier 2019 ; - un montant de 1'500 fr., valeur au 25 février 2019 ; - un montant de 1'500 fr., valeur au 25 mars 2019. Aussi, compte tenu de ce qui précède, l'intimé s'est acquitté, du 1er juin 2018 au 31 mars 2019, d'un total de 8'900 fr. et reste devoir, pour cette période, un montant de 16'449 fr. 50 ([10 x 2'534 fr. 95] – 8'900 fr.). Conformément aux conclusions de l'appelante, il convient d'astreindre l'intimé à payer à celle-ci le montant de 16'449 fr. 50, avec intérêts à 5% l'an dès le 22 mars 2019, date de l'ordonnance entreprise. 12.4 La règle de procédure posée par l'art. 301a let. c CPC a pour fonction de mettre en œuvre l'art. 286a CC. Ainsi que le précisent expressément les textes allemand et italien de l'art. 301a CPC, c'est exclusivement dans les cas de déficit que la convention ou la décision fixant le montant des contributions d'entretien doit constater le montant de l'entretien convenable (cf. aussi Message concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 551, p. 561 ; CACI 27 août 2018/483 consid. 8.2). En l'espèce, l'entretien convenable des enfants est entièrement couvert par les contributions prévues, de sorte que les chiffres du dispositif du prononcé attaqué qui constatent le montant de l'entretien convenable seront supprimés.

E. 13

L'appelante conteste le montant du loyer qui a été imputé à l'intimé. Elle soutient en substance que les montants de loyer payés par l'intimé et attestés par récépissés postaux ne se retrouvent pas sur le compte de X._____, bailleresse de l'immeuble et que l'intimé résiderait en réalité gratuitement chez un ami à Lausanne. L'intimé a produit à cet égard plusieurs récépissés postaux qui prouvent le versement des montants mensuels de 1'303 fr. 55. Il est

- 30 - effectivement impossible, sur la base de ces récépissés, de déterminer précisément le destinataire de ces paiements, hormis qu'ils ont été faits à la Banque Raiffeisen puisqu'ils ne précisent pas son nom ni son numéro d'IBan. Toutefois, étant donné que les montants figurant sur ces récépissés correspondent au loyer prévu dans le contrat de bail et que l'écriture du 6 décembre 2018 qui figure sur l'extrait bancaire du compte de X._____ laisse apparaître ce même montant, il est rendu vraisemblable que ces versements ont bien été effectués par l'intimé pour s'acquitter de son loyer. La somme retenue à ce titre par le président sera confirmée. Pour le surplus, les parties n'ont pas contesté les montants retenus à titre de charges des époux et de contributions d'entretien aux enfants, lesquels peuvent dès lors intégralement être confirmés.

E. 14

L'appelante reproche au premier juge de ne pas lui avoir alloué de dépens, sans le justifier. Cet élément sera examiné ci-dessous, avec la répartition des frais (cf. infra consid. 15.2).

E. 15.1

En définitive, l'appel d'A.V. _____ est très partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité en ce sens que l'avis aux débiteurs doit être supprimé, et l'appel de B.V. _____ est admis en ce sens que les contributions d'entretien doivent être dues à compter du 1er juin 2018, qu'A.V. _____ doit être reconnu son débiteur de la somme de 16'449 fr. 50 à titre d'arriérés de contribution à l'entretien des enfants pour la période du 1er juin 2018 au 31 mars 2019 et que des dépens de première instance doivent lui être alloués.

E. 15.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance.

- 31 - Aucuns frais judiciaires n'étant perçus en première instance dans les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur lesdits frais (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois ; BLV 211.02]). En revanche, il convient d'examiner la répartition des dépens. En effet, l'appelante B.V. _____ a obtenu les trois quarts du montant total des contributions auquel elle concluait et la garde, tandis que l'avis aux débiteurs a été supprimé en appel. En revanche, l'appelant A.V. _____ avait conclu au rejet des conclusions. Aussi, l'appelante, qui a obtenu gain de cause sur l'essentiel de ses griefs, a droit à des dépens réduits d'un cinquième. Sa charge de dépens est estimée à 6'920 fr. 80, savoir le montant équivalant à l'indemnité d'office mise à la charge de l'appelante et auquel celle-ci a conclu. Compte tenu de ce qui précède, c'est un montant de 5'536 fr. 60 que l'appelant A.V. _____ devra verser à l'appelante B.V. _____ à titre de dépens réduits de deuxième instance.

E. 15.3

Les frais de la procédure de deuxième instance doivent être arrêtés à 1'600 fr., soit 600 fr. pour chacun des deux appels (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif et 200 fr. pour l'ordonnance de mesures superprovisionnelles (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie). L'appelant A.V. _____ obtient très partiellement gain de cause et l'appelante B.V. _____ obtient gain de cause sur la quasi-totalité de ses conclusions, hormis la charge de loyer d'A.V. _____ et le montant des dépens de première instance. Les frais de deuxième instance seront supportés à raison d'un tiers par l'appelante B.V. _____ et de deux tiers par l'appelant A.V. _____. Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à la charge de celui-ci par 1'070 fr. et laissés provisoirement à la charge de l'Etat à hauteur de 530 fr. pour l'appelante, au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

- 32 -

E. 15.4.1

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des

opérations nécessaires à la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 15.4.2

Dans son relevé des opérations, Me Pierre-Alain Killias, conseil d'office de l'appelante, a indiqué avoir consacré 25.30 heures au dossier de deuxième instance. Toutefois, certaines opérations comptabilisées ne concernent pas la procédure d'appel. Il s'agit des opérations suivantes : « ltr à Me Michel » des 9 et 28 mai 2019 par 0.30 heures chacune, « plainte pénale complémentaire » du 13 mai 2019 par 2 heures, « finalisation plainte » du 15 mai 2019 par 0.90 heures et « préparation requête mainlevée d'opposition » du 11 juin 2019 par 1.50 heures. Elles ont dès lors été retranchées du total. En définitive, le temps consacré à la procédure d'appel par le conseil d'office de l'appelante sera retenu à hauteur de 20.30 heures, de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Killias doit être arrêtée à 3'654 fr. (20.30 heures x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours par 73 fr. 10 (2% x 3'654 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), des vacations par 120 fr. ainsi que la TVA à 7.7%, soit 296 fr. 20 (7.7% x 3'847 fr. 10), pour un total de 4'143 fr. 30. L'appelant devra en outre verser un montant de 2'436 fr. (= 2/3 x 3'654 fr.) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

E. 15.5

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué

- 33 - de la Cour d'appel civile prononce : I. Il est rappelé la convention signée par les parties à l'audience d'appel du 4 juillet 2019, ratifiée séance tenante pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale, dont la teneur est la suivante : I. Jusqu'à la nouvelle décision qui sera prise sur la base du rapport d'évaluation de l'UEMS, A.V._____ exercera un droit de visite sur ses enfants I._____, E._____, et U._____, au Point Rencontre, un samedi toutes les deux semaines pendant deux heures sans possibilité de sortie selon le règlement et les lignes directrices de Point Rencontre que les deux parties s'engagent à respecter. Les deux parties s'engagent à prendre contact avec Point Rencontre pour la mise en œuvre de ce droit de visite dans les meilleurs délais et à se rendre aux entretiens préalables prévus par Point Rencontre. II. Parties requièrent la ratification de la présente convention pour valoir arrêt sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale. II. L'appel d'A.V._____ est très partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. III. L'appel de B.V._____ est admis. IV. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 22 mars 2019 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, tel que déjà réformé par l'arrêt partiel du 4 juillet 2019, est réformé pour avoir la teneur suivante : I. dit que le lieu de résidence des enfants I._____, E._____ et U._____ est fixé au domicile de B.V._____, qui en exercera ainsi la garde de fait ; II. dit que, jusqu'à la nouvelle décision qui sera prise sur la base du rapport d'évaluation de l'UEMS, A.V._____ exercera un droit de visite sur ses enfants I._____, née le [...] 2002, E._____, né le [...] 2005, et U._____, né le [...] 2010, au

- 34 - Point Rencontre, un samedi toutes les deux semaines pendant deux heures sans possibilité de sortie selon le règlement et les lignes directrices de Point Rencontre que les

deux parties s'engagent à respecter. III. dit qu'A.V. _____ n'est pas astreint à contribuer à l'entretien de B.V. _____; IV. [supprimé] V. [supprimé] VI. [supprimé] VII. astreint A.V. _____, dès et y compris le 1er juin 2018, à contribuer à l'entretien de l'enfant I. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 784 fr. 60 (sept cent huitante-quatre francs et soixante centimes), allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.V. _____; VIII. astreint A.V. _____, dès et y compris le 1er juin 2018, à contribuer à l'entretien de l'enfant E. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 970 fr. (neuf cent septante francs), allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.V. _____, mais suspend cette pension dès et y compris le 1er avril 2019 et dit qu'elle recommencera à être due dès et y compris le premier jour du mois suivant celui où le placement d'E. _____ prendra fin; IX. astreint A.V. _____, dès et y compris le 1er juin 2018, à contribuer à l'entretien de l'enfant U. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 780 fr. 35 (sept cent huitante francs et trente-cinq centimes), allocations familiales

- 35 - en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.V. _____; X. dit que les contributions d'entretien mentionnées aux chiffres VII à IX ci-dessus sont dues sous déduction des montants suivants: - 2'000 fr., valeur au 18 septembre 2018; - 900 fr., valeur au 3 octobre 2018; - 1'500 fr., valeur au 3 décembre 2018; - 1'500 fr., valeur au 25 janvier 2019; - 1'500 fr., valeur au 25 février 2019; - 1'500 fr., valeur au 25 mars 2019. X bis. dit qu'A.V. _____ doit verser à B.V. _____ la somme de 16'449 fr. 50, avec intérêts à 5% l'an dès le 22 mars 2019, à titre d'arriérés de pensions pour la période du 1er juin 2018 au 31 mars 2019; XI. confirme les chiffres I et IV de la convention conclue entre les parties à l'audience du 13 décembre 2018 ratifiée sur le siège par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels ont la teneur suivante: I. Les époux B.V. _____ et A.V. _____ conviennent de vivre séparés pour une durée indéterminée, étant précisé que la séparation effective est intervenue le 30 avril 2018; IV. Le bail du domicile conjugal a été résilié, chaque partie s'étant constitué un nouveau domicile; XII. maintient la mesure de curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles à forme de l'art. 308 al. 1 et 2 CC instituée en faveur des enfants A.V. _____, E. _____ et U. _____ par le prononcé du 27 décembre 2018;

- 36 - XII bis. relève G. _____ de sa mission de curatrice des enfants I. _____, E. _____ et U. _____, avec effet au 23 avril 2019, et désigne pour la remplacer [...], intervenant auprès de l'ORPM Centre, avec effet au 23 avril 2019; XII ter. dit que le curateur aura pour tâches d'assister les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de leurs enfants, notamment E. _____, de surveiller le déroulement du droit de visite dont bénéficie l'intimé à l'égard de ses enfants, et de veiller enfin, au bon développement de ceux-ci; XII quater. confie à l'Unité évaluation et missions spécifiques du Service de Protection de la Jeunesse, un mandat d'évaluation sur les conditions d'existence des enfants I. _____, E. _____ et U. _____ auprès de leurs parents, ainsi que sur les capacités éducatives de ceux-ci; XII quinquies. invite l'Unité évaluation et missions spécifiques du Service de Protection de la Jeunesse, à formuler toutes propositions utiles relatives de nature à améliorer la situation des enfants, notamment E. _____, s'agissant en particulier de l'autorité parentale, de la garde et du droit de visite; XIII. [supprimé] XIV. révoque les chiffres I, II et III de l'ordonnance de mesures

superprovisionnelles rendue le 24 janvier 2019 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, dans la mesure où leur exécution est impossible ; XV. fixe l'indemnité finale de première instance de Me Pierre- Alain Killias, conseil d'office de B.V. _____, à 6'920 fr. 80 (six mille neuf cent vingt francs et huitante centimes), débours,

- 37 - indemnités forfaitaires de vacation et TVA comprises, pour la période du 12 octobre 2018 au 14 février 2019 ; XVI. dit que la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise, pour l'instant, à la charge de l'Etat ; XVII. relève Me Pierre-Alain Killias de sa mission de conseil d'office de première instance de B.V. _____ ; XVIII. rejette toutes autres ou plus amples conclusions ; XIX. dit que la présente ordonnance est rendue sans frais ; XIXbis. dit qu'A.V. _____ doit verser à B.V. _____ la somme de 5'536 fr. 60 (cinq mille cinq cent trente-six francs et soixante centimes) à titre de dépens ; XX. déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'600 fr. (mille six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.V. _____ par 1'070 fr. (mille septante francs) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat à hauteur de 530 fr. (cinq cent trente francs) pour l'appelante B.V. _____. VI. L'indemnité d'office de Me Pierre-Alain Killias, conseil d'office de l'appelante B.V. _____, est arrêtée à 4'143 fr. 30 (quatre mille cent quarante-trois francs et trente centimes), TVA, débours et frais de vacation compris. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et

- 38 - de l'indemnité à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat. VIII. L'appelant A.V. _____ doit verser à l'appelante B.V. _____ la somme de 2'436 fr. (deux mille quatre cent trente-six francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - A.V. _____, - Me Pierre-Alain Killias (pour B.V. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 39 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.